CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 16 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
M. Krieger et Mme Byrde, juges
Greffière : Mme Manca

*****

Art. 15, 123 al. 1, 177 CP ; 310 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 29 juin 2026 par **K._____** contre l'ordonnance rendue le 18 juin 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 8 octobre 2025, vers 17h00, dans le parking souterrain de l'immeuble sis Q***, à Lausanne, K._____ (ci-après : K._____) et D._____ ont eu une altercation. Chacun des protagonistes a déposé plainte contre l'autre le 9 octobre 2025.

Selon la version livrée par K._____, après avoir croisé D._____ alors qu'ils rentraient tous deux dans le parking à bord de leur véhicule respectif, ce dernier se serait précipité vers lui en lui disant « *c'est encore ce bâtard* ». Il l'aurait ensuite poussé et injurié en le traitant de « *connard* » et à nouveau de « *bâtard* ». K._____, qui avait toujours son casque sur la tête mais en avait relevé la visière, aurait réagi en poussant D._____ à son tour. Après lui avoir dit de continuer son chemin et d'aller se parquer, D._____ lui aurait asséné plusieurs coups de poing au visage, le faisant chuter au sol. Un constat médical effectué sur la personne de K._____ a confirmé un traumatisme crânien simple, une contusion au niveau de la racine du nez avec notamment un hématome et une dermabrasion au coude gauche et au genou droit.

D._____ a pour sa part déclaré qu'alors qu'il entrait dans l'allée du parking au volant de sa voiture, le scootériste K._____ l'aurait dépassé en accélérant. Il aurait alors dû planter sur les freins pour l'éviter et aurait réagi en disant « *il est vraiment con celui-là* », alors que les fenêtres de sa voiture étaient ouvertes. Une fois dans le parking, il se serait rendu vers K._____, lui disant « *vous êtes complètement fou, vous êtes taré* ». Ce dernier, qui avait encore son casque sur la tête aurait réagi en gesticulant dans tous les sens et en lui assénant deux coups de pied au niveau de sa jambe gauche. D._____ lui aurait alors bloqué les pieds avec sa jambe droite et K._____ aurait essayé de lui donner un coup de poing, qu'il aurait réussi à esquiver. Cette esquive aurait toutefois eu pour conséquence de faire chuter K._____ face contre le sol. Alors que D._____ allait vers lui pour l'aider à se relever, K._____ lui aurait asséné un coup de boule avec son casque au niveau de la tempe gauche. D._____ l'aurait alors plaqué contre le mur en lui demandant de se calmer mais son opposant aurait à nouveau tenté de lui donner des coups de pied. Alors que D._____ appelait la police, K._____ aurait pris une photo de la plaque d'immatriculation de sa voiture, puis aurait quitté les lieux en lui disant « *tu es un homme mort, tu verras dans deux semaines* ». D._____ a souffert de douleurs à la tempe gauche mais n'a pas consulté de médecin.

B. Par ordonnance du 18 juin 2026, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) a refusé d'entrer en matière sur la plainte de K._____ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

Le procureur a en substance considéré que les versions de K._____ et D._____ étaient contradictoires, chacun accusant l'autre, alors même qu'aucun témoin n'avait assisté à la scène et qu'aucune caméra ne se trouvait dans le périmètre du lieu de la dispute. En outre, les lésions médicalement constatées sur K._____ seraient compatibles avec les deux versions. Aucun élément au dossier ni aucune opération d'enquête complémentaire ne permettrait de trancher entre les versions, de sorte que les faits ne pouvaient être établis. Le procureur a ainsi mis chaque partie au bénéfice de sa version, retenant que chacune avait réagi physiquement pour se défendre de l'attaque de l'autre. Au vu de ces éléments, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur les plaintes réciproques.

C. **a)** Par acte non daté, posté le 29 juin 2026 et parvenu au greffe du Tribunal cantonal le 30 juin 2026, K._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant à son annulation et à l'ouverture d'une instruction pénale contre D._____.

b) Le 6 juillet 2026, la direction de la procédure a imparti au recourant un délai au 27 juillet 2026 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés.

Le 14 juillet 2026, le recourant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire, sa situation financière ne lui permettant pas de supporter les frais de procédure.

Le 17 juillet 2026, la direction de la procédure a dispensé le recourant du versement des sûretés et l'a informé qu'une décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire serait rendue ultérieurement si nécessaire.

c) Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E n d r o i t :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application des art. 310 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 par renvoi de l'art. 310 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le plaignant, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Au surplus, le recours satisfait aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable. Tel est également le cas des pièces nouvelles (art. 389 al. 3 CPP).

2.

2.1 Le recourant fait implicitement valoir une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Selon lui, le Ministère public, qui ne disposait pas de toutes les pièces utiles, se serait contenté des déclarations mensongères de D._____. Pour le surplus, le recourant procède à un rappel de sa version des faits, précisant notamment que le comportement adopté par D._____ relèverait de la pure rancune pour des faits qui se seraient déroulés en 2019, lors desquels sa compagne, F._____, aurait subi une agression verbale de la part de celui-ci.

2.2

2.2.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort

de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient qu'avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 7B_115/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.1). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d’emblée qu’aucun acte d’enquête ne pourra apporter la preuve d’une infraction à la charge d’une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

2.2.2 Aux termes de l’art. 123 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé que celles prévues à l'art. 122 CP.

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que

psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; TF 6B_562/2025 du 25 novembre 2025 consid. 1.1.3 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1).

2.2.3 Se rend coupable d’injure quiconque, par la parole, l’écriture, l’image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 précité consid. 2.1 ; TF 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (TF 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les références citées, publié in SJ 2014 I 293). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas

nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l’injurié provoque directement l’injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c).

2.2.4 Selon l’art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d’une attaque imminente a le droit de repousser l’attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1 ; TF 6B_1235/2023 du 8 juillet 2024 consid. 8.2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut que des signes concrets annonçant le danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 ; TF 6B_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La seule perspective qu’une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas (ATF 93 IV 81 p. 83 ; TF 6B_346/2016 précité). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 147 IV 193 consid. 1.4.5 ; TF 6B_1235/2023 précité ; TF 7B_13/2021 du 5 février 2024 consid. 3.3.1).

2.3 En l'espèce, le recourant n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que sa version des faits devait être préférée à celle de D._____, étant rappelé qu'aucun témoin n'a assisté à l'altercation et qu'aucune caméra ne se trouvait dans le périmètre concerné. Le fait que la compagne du recourant ait, selon ses dires, subi une attaque verbale de D._____ en 2019 ne permet pas encore d'accréditer sa version. Il en va de même des pièces produites à l'appui du recours, qui permettent uniquement de constater une certaine animosité du recourant et de sa compagne envers D._____. Au surplus, si le certificat médical produit par le recourant atteste bel et bien de lésions corporelles sur sa personne, il ne dit rien des responsabilités en cause.

Quoi qu'il en soit, on voit mal quel acte d'enquête complémentaire permettrait de déterminer quelle version est à privilégier dans l'altercation du 8 octobre 2025.

Par surabondance d'arguments, on relèvera que le comportement adopté par K._____ après les faits laisse songeur. En effet, il ressort du rapport de police (P. 4) qu'au vu des torts partagés, l'inspecteur a approché les parties afin de savoir si elles souhaitaient maintenir leur plainte pénale respective ou trouver un arrangement. Alors que D._____ s'est déclaré enclin à retirer sa plainte, K._____ s'y est catégoriquement opposé. Il paraît dès lors douteux que si D._____ nourrissait une réelle rancune à l'égard du recourant depuis tant d'années, il retire sa plainte, sans suite. Le rapport de police mentionne également que D._____ n'est pas connu défavorablement des services de police, tandis que K._____ semble s'être déjà fait remarquer pour des faits de violence. Aussi, les déclarations de ce dernier tendant à dire qu'il est « *une personne de paix qui en cas de confrontation cherche avant tout le dialogue* », ne paraissent pas entièrement crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, en cas de renvoi de la cause à l'autorité précédente, un acquittement apparaît plus vraisemblable qu'une

condamnation. C’est ainsi à bon droit que le Ministère public a considéré qu’il n’y avait pas lieu d’entrer en matière sur la plainte de K._____.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l’ordonnance du 18 juin 2026 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

La cause étant dénuée de chances de succès, la requête d’assistance judiciaire ne peut qu’être rejetée.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.
II. L’ordonnance du 18 juin 2026 est confirmée.
III. La requête d’assistance judiciaire est rejetée.
IV. Les frais d’arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K._____.
V. L’arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- K._____,
- D._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :